

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 204

43^e année

11 août 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil** 1
- Règlement (CE) n° 1761/2000 de la Commission du 10 août 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 11
- ★ **Règlement (CE) n° 1762/2000 de la Commission du 10 août 2000 relatif à l'arrêt de la pêche du sébaste par les navires battant pavillon de l'Espagne** 13
- Règlement (CE) n° 1763/2000 de la Commission du 10 août 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 14
- Règlement (CE) n° 1764/2000 de la Commission du 10 août 2000 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux 16
- Règlement (CE) n° 1765/2000 de la Commission du 10 août 2000 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 18
- Règlement (CE) n° 1766/2000 de la Commission du 10 août 2000 portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance 25
- Règlement (CE) n° 1767/2000 de la Commission du 10 août 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000 26

Règlement (CE) n° 1768/2000 de la Commission du 10 août 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000	27
Règlement (CE) n° 1769/2000 de la Commission du 10 août 2000 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	28
Règlement (CE) n° 1770/2000 de la Commission du 10 août 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	29
Règlement (CE) n° 1771/2000 de la Commission du 10 août 2000 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	33

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2000/506/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun** 35

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun

37

Commission

2000/507/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 août 2000 modifiant la décision 98/404/CE concernant des mesures de protection à l'égard des équidés de Turquie ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 2489]** 42

2000/508/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 août 2000 modifiant la décision 92/160/CEE en ce qui concerne les importations d'équidés en provenance du Brésil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 2490]** 44

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1760/2000 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 17 juillet 2000
établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de
la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97
du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 37 et 152, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 19 du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ⁽⁵⁾ dispose qu'un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine doit être mis en place et être obligatoire dans tous les États membres à compter du 1^{er} janvier 2000. Le même article prévoit également que, sur la base d'une proposition de la Commission, les règles générales de ce système obligatoire doivent être arrêtées avant cette date.
- (2) Le règlement (CE) n° 2772/1999 du Conseil du 21 décembre 1999 prévoyant les règles générales d'un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine ⁽⁶⁾ précise que lesdites règles générales ne s'appliquent qu'à titre provisoire, pendant une période maximale de huit mois, à savoir du 1^{er} janvier au 31 août 2000.
- (3) Pour des raisons de clarté, il convient d'abroger le règlement (CE) n° 820/97 et de le remplacer par le présent règlement.
- (4) À la suite de l'instabilité du marché de la viande bovine et des produits à base de viande bovine due à la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine, l'amélioration de

la transparence des conditions de production et de commercialisation des produits concernés, notamment en matière de traçabilité, a eu un effet positif sur la consommation de viande bovine. Afin de maintenir et de renforcer la confiance du consommateur dans la viande bovine, et d'éviter de le tromper, il est nécessaire de développer le cadre dans lequel les informations sont fournies au consommateur par un étiquetage adéquat et clair du produit.

- (5) À cette fin, il est essentiel d'établir, d'une part, un système efficace d'identification et d'enregistrement des bovins au stade de la production et de créer, d'autre part, un système d'étiquetage communautaire spécifique dans le secteur de la viande bovine, basé sur des critères objectifs au stade de la commercialisation.
- (6) Du fait des garanties fournies par cette amélioration, certaines exigences d'intérêt général seront également remplies, notamment la protection de la santé publique et animale.
- (7) Par conséquent, la confiance des consommateurs dans la qualité de la viande bovine et des produits à base de viande sera améliorée, un niveau élevé de protection de la santé publique préservé, et la stabilité durable du marché de la viande bovine renforcée.
- (8) L'article 3, paragraphe 1, point c), de la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et de produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽⁷⁾ dispose que les animaux destinés aux échanges intracommunautaires doivent être identifiés conformément aux exigences de la réglementation communautaire et être enregistrés de manière à permettre de remonter à l'exploitation, au centre ou à l'organisation d'origine ou de passage et que, avant le 1^{er} janvier 1993, ces systèmes d'identification et d'enregistrement doivent être étendus aux mouvements d'animaux à l'intérieur du territoire de chaque État membre.

⁽¹⁾ JO C 376 E du 28.12.1999, p. 42.

⁽²⁾ JO C 117 du 26.4.2000, p. 47.

⁽³⁾ JO C 226 du 8.8.2000, p. 9.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 12 avril 2000 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 6 juin 2000 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du 6 juillet 2000 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO L 117 du 7.5.1997, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 334 du 28.12.1999, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE (JO L 62 du 15.3.1993, p. 49).

- (9) L'article 14 de la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽¹⁾ dispose que l'identification et l'enregistrement de ces animaux prévus à l'article 3, paragraphe 1, point c), de la directive 90/425/CEE doivent, à l'exception des animaux de boucherie et des équidés enregistrés, être réalisés après la réalisation desdits contrôles.
- (10) La gestion de certains régimes d'aides communautaires dans le domaine de l'agriculture exige l'identification individuelle de certains types de bétail. Les systèmes d'identification et d'enregistrement doivent, par conséquent, permettre l'application et le contrôle de ces mesures d'identification individuelle.
- (11) Il est nécessaire d'assurer l'échange rapide et efficace d'informations entre les États membres afin de permettre l'application correcte du présent règlement. Les dispositions communautaires y relatives ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil du 19 mai 1981 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière ou agricole⁽²⁾ et par la directive 89/608/CEE du Conseil du 21 novembre 1989 relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique⁽³⁾.
- (12) Les règles actuelles concernant l'identification et l'enregistrement de bovins ont été fixées par la directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux⁽⁴⁾ et par le règlement (CE) n° 820/97. L'expérience a montré que la mise en œuvre de la directive 92/102/CEE pour les bovins n'a pas été totalement satisfaisante et doit encore être améliorée. Il est, par conséquent, nécessaire d'adopter un règlement spécifique pour les bovins afin de renforcer les dispositions de ladite directive.
- (13) Pour que l'instauration d'un système d'identification amélioré soit acceptée, il est essentiel de ne pas imposer au producteur des exigences excessives en matière de formalités administratives. Des délais praticables de mise en œuvre doivent être prévus.
- (14) Aux fins d'un traçage rapide et précis pour des raisons de contrôle des régimes d'aides communautaires, il convient que chaque État membre crée une base de données nationale informatisée qui enregistrera l'identité de l'animal, toutes les exploitations situées sur son territoire et les mouvements d'animaux, conformément aux dispositions de la directive 97/12/CE du Conseil du 17 mars 1997 portant modification et mise à jour de la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine⁽⁵⁾, qui précise les impératifs sanitaires concernant cette base de données.
- (15) Il importe que chaque État membre prenne toutes les mesures éventuellement encore nécessaires pour que la base de données nationale informatisée soit pleinement opérationnelle le plus rapidement possible.
- (16) Il convient de prendre des mesures afin de créer les conditions techniques garantissant une communication optimale du producteur avec la base de données, ainsi qu'une large utilisation des bases de données.
- (17) Afin de permettre le traçage des mouvements de bovins, il y a lieu que les animaux soient identifiés par une marque auriculaire apposée à chaque oreille et, en principe, être accompagnés d'un passeport lors de tout mouvement. Les caractéristiques de la marque et du passeport devraient être fixées au niveau communautaire. En principe, un passeport devrait être délivré pour chaque animal auquel une marque auriculaire a été attribuée.
- (18) Il convient que les animaux importés des pays tiers conformément à la directive 91/496/CEE soient soumis aux mêmes exigences d'identification.
- (19) Il convient que chaque animal conserve sa marque auriculaire tout au long de sa vie.
- (20) La Commission examine actuellement, sur la base des travaux réalisés par le Centre commun de recherche, la possibilité d'utiliser des moyens électroniques pour l'identification des animaux.
- (21) Il y a lieu que les détenteurs d'animaux, à l'exception des transporteurs, tiennent à jour un registre des animaux présents dans leurs exploitations. Les caractéristiques de ce registre devraient être fixées au niveau communautaire. L'autorité compétente devrait avoir accès à ces registres sur demande.
- (22) Les États membres peuvent faire supporter les frais découlant de l'application de ces mesures par l'ensemble de la filière bovine.
- (23) Il convient de désigner la ou les autorités compétentes pour l'application de chaque titre du présent règlement.
- (24) Il convient qu'un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine soit mis en place et être obligatoire dans tous les États membres. Conformément à ce système obligatoire, il y a lieu que les opérateurs et les organisations commercialisant de la viande bovine fassent figurer sur l'étiquette des informations concernant la viande bovine, ainsi que le lieu d'abattage de l'animal ou des animaux dont elle provient.

(1) JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE (JO L 162 du 1.7.1996, p. 1).

(2) JO L 144 du 2.6.1981, p. 1. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 515/97 (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1).

(3) JO L 351 du 2.12.1989, p. 34.

(4) JO L 355 du 5.12.1992, p. 32. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

(5) JO L 109 du 25.4.1997, p. 1.

- (25) Il y a lieu que le système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine soit renforcé à compter du 1^{er} janvier 2002. Dans le cadre de ce système obligatoire, il convient que les opérateurs et les organisations commercialisant de la viande bovine fassent, en outre, figurer sur l'étiquette des informations concernant l'origine, notamment le lieu de naissance, d'engraissement et d'abattage du ou des animaux dont la viande provient.
- (26) Des informations en sus de celles qui concernent le lieu de naissance, d'engraissement et d'abattage de l'animal ou des animaux dont la viande bovine provient peuvent être fournies dans le cadre du système d'étiquetage facultatif de la viande bovine.
- (27) Il convient que le système d'étiquetage obligatoire fondé sur l'origine soit en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2002, étant entendu que les informations complètes sur les mouvements de bovins dans la Communauté ne sont exigées que pour les animaux nés après le 31 décembre 1997.
- (28) Il y a lieu que le système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine s'applique également à la viande bovine importée dans la Communauté. Toutefois, il convient de tenir compte du fait que les opérateurs ou les organisations des pays tiers risquent de ne pas disposer de toutes les informations qui sont exigées pour l'étiquetage de la viande bovine produite dans la Communauté. Il est donc nécessaire de préciser les informations minimales que les pays tiers doivent y faire figurer.
- (29) Il convient de prévoir des dérogations assurant la mention d'un certain nombre minimal d'indications pour les opérateurs ou les organisations produisant ou commercialisant de la viande de bœuf hachée, qui pourraient ne pas être en mesure de fournir toutes les informations requises par le système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine.
- (30) L'objectif de l'étiquetage est de rendre la commercialisation de la viande bovine aussi transparente que possible.
- (31) Les dispositions du présent règlement ne doivent pas porter atteinte au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾.
- (32) Il est également nécessaire de prévoir un cadre communautaire d'étiquetage de la viande bovine pour couvrir les mentions autres que celles exigées par le système d'étiquetage obligatoire et, au vu de la diversité des descriptions de la viande bovine commercialisée dans la Communauté, l'établissement d'un système d'étiquetage facultatif est la solution la plus appropriée. L'efficacité d'un tel système d'étiquetage facultatif tient à la possibilité de remonter jusqu'à l'animal ou jusqu'aux animaux dont provient la viande bovine étiquetée. Il y a lieu que les mesures adoptées par un opérateur ou une organisation en matière d'étiquetage fassent l'objet d'un cahier des charges à transmettre à l'autorité compétente pour agrément. Il convient que les opérateurs et les organisations ne soient habilités à étiqueter la viande bovine que si l'étiquette porte leur nom ou leur logo d'identification. Il y a lieu que les autorités compétentes des États membres soient autorisées à retirer l'agrément de tout cahier des charges en cas d'irrégularités. Afin d'assurer la reconnaissance des cahiers des charges d'étiquetage dans l'ensemble de la Communauté, il est nécessaire de prévoir un échange d'informations entre les États membres.
- (33) Les opérateurs et les organisations important dans la Communauté de la viande bovine en provenance de pays tiers peuvent également désirer d'étiqueter leurs produits dans le cadre du régime d'étiquetage facultatif. Il convient donc de prévoir des dispositions qui ont pour but d'assurer, dans la plus grande mesure possible, une équivalence en termes de fiabilité des mesures adoptées pour l'étiquetage de la viande bovine importée avec celles établies pour la viande bovine communautaire.
- (34) La transition entre les dispositions prévues au titre II du règlement (CE) n° 820/97 et celles contenues dans le présent règlement peut créer des difficultés qui ne sont pas envisagées dans le présent règlement. Afin de pouvoir répondre à cette éventualité, il y a lieu de permettre à la Commission d'adopter les mesures transitoires nécessaires. Il convient également de l'autoriser, lorsque cela se révèle justifié, à résoudre les problèmes pratiques spécifiques.
- (35) Afin de garantir la fiabilité des mesures prévues par le présent règlement, il est nécessaire d'obliger les États membres à mettre en œuvre des mesures de contrôle appropriées et efficaces. Il y a lieu que ces contrôles soient effectués sans préjudice des contrôles auxquels la Commission peut procéder par analogie avec l'article 9 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ⁽²⁾.
- (36) Il convient de prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement.
- (37) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1036/1999 (JO L 127 du 21.5.1999, p. 4).

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

Identification et enregistrement des bovins

Article premier

1. Chaque État membre établit un système d'identification et d'enregistrement des bovins conformément aux dispositions du présent titre.

2. Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des règles communautaires qui peuvent être établies en vue d'éradiquer ou de combattre des maladies et sans préjudice de la directive 91/496/CEE et du règlement (CEE) n° 3508/92 ⁽¹⁾. Toutefois, les dispositions de la directive 92/102/CEE qui ont trait spécifiquement aux animaux de l'espèce bovine ne sont plus applicables à partir de la date à laquelle ces animaux doivent être identifiés conformément au présent titre.

Article 2

Aux fins du présent titre, on entend par:

- «animal»: un bovin au sens de l'article 2, paragraphe 2, points b) et c), de la directive 64/432/CEE ⁽²⁾,
- «exploitation»: tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire d'un État membre, dans lequel les animaux visés par le présent règlement sont détenus, élevés ou entretenus,
- «détenteur»: toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché,
- «autorité compétente»: l'autorité centrale ou les autorités d'un État membre responsables ou chargées de l'exécution des contrôles vétérinaires et de l'application du présent titre ou, pour le contrôle des primes, les autorités chargées de l'exécution du règlement (CEE) n° 3508/92.

Article 3

Le système d'identification et d'enregistrement des bovins comprend les éléments suivants:

- a) des marques auriculaires pour l'identification individuelle des animaux;
- b) des bases de données informatisées;
- c) des passeports pour les animaux;
- d) des registres individuels tenus dans chaque exploitation.

La Commission et l'autorité compétente de l'État membre concerné ont accès à toutes les informations visées par le présent titre. Les États membres et la Commission prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les parties concernées, y compris les associations de consommateurs intéressées reconnues par l'État membre, aient accès à ces données,

à condition que la confidentialité et la protection des données requises en vertu du droit national soient garanties.

Article 4

1. Tous les animaux d'une exploitation nés après le 31 décembre 1997 ou destinés après cette date aux échanges intracommunautaires sont identifiés par une marque approuvée par l'autorité compétente, apposée à chaque oreille. Les deux marques auriculaires portent le même code d'identification unique, qui permet d'identifier chaque animal individuellement, ainsi que l'exploitation où il est né. Par dérogation à ce qui précède, les animaux nés avant le 1^{er} janvier 1998, destinés après cette date aux échanges intracommunautaires, peuvent être identifiés jusqu'au 1^{er} septembre 1998 conformément à la directive 92/102/CEE.

Par dérogation au premier alinéa, les animaux nés avant le 1^{er} janvier 1998, destinés après cette date aux échanges intracommunautaires en vue d'un abattage immédiat, peuvent être identifiés jusqu'au 1^{er} septembre 1999 conformément à la directive 92/102/CEE.

Les bovins destinés à des événements culturels ou sportifs (à l'exception des foires et des expositions) peuvent être identifiés, plutôt que par la marque auriculaire, selon un système d'identification offrant des garanties équivalentes et agréé par la Commission.

2. La marque auriculaire est apposée dans un délai fixé par l'État membre à partir de la naissance de l'animal et en tout cas avant que l'animal ne quitte l'exploitation où il est né. Ce délai ne dépassera pas trente jours jusqu'au 31 décembre 1999 et vingt jours après cette date.

Toutefois, à la demande d'un État membre, la Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, déterminer les circonstances dans lesquelles les États membres peuvent prolonger le délai maximal.

Aucun animal né après le 31 décembre 1997 ne peut quitter une exploitation sans être identifié conformément aux dispositions du présent article.

3. Tout animal importé d'un pays tiers qui a passé les contrôles visés par la directive 91/496/CEE et qui reste sur le territoire communautaire est identifié dans l'exploitation de destination par une marque auriculaire conforme aux dispositions du présent article, dans un délai à fixer par l'État membre et ne dépassant pas les vingt jours suivant les contrôles précités et, en tout cas, avant son départ de l'exploitation.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'identifier l'animal si l'exploitation de destination est un abattoir situé dans l'État membre où les contrôles sont effectués et où l'animal est abattu dans les vingt jours suivant ces contrôles.

⁽¹⁾ JO L 355 du 5.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1036/1999 (JO L 127 du 21.5.1999, p. 4).

⁽²⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64. Directive mise à jour par la directive 97/12/CE (JO L 109 du 25.4.1997, p. 1) et modifiée en dernier lieu par la directive 98/99/CE (JO L 358 du 31.12.1998, p. 107).

L'identification initiale effectuée par le pays tiers est enregistrée dans la base de données informatisée visée à l'article 5 ou, si celle-ci n'est pas encore pleinement opérationnelle, dans les registres visés à l'article 3, avec le code d'identification attribué par l'État membre de destination.

4. Tout animal provenant d'un autre État membre conserve sa marque auriculaire d'origine.
5. Aucune marque auriculaire ne peut être enlevée ou remplacée sans l'autorisation de l'autorité compétente.
6. Les marques auriculaires sont attribuées à l'exploitation, distribuées et apposées sur les animaux selon une procédure fixée par l'autorité compétente.
7. Au plus tard le 31 décembre 2001, le Parlement européen et le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission accompagné, le cas échéant, de propositions et conformément à la procédure prévue à l'article 95 du traité, décident de la possibilité d'introduire des dispositifs d'identification électroniques, à la lumière des progrès réalisés dans ce domaine.

Article 5

L'autorité compétente des États membres crée une base de données informatisée conformément aux articles 14 et 18 de la directive 64/432/CEE.

Les bases de données informatisées sont pleinement opérationnelles au plus tard le 31 décembre 1999 et contiennent, à partir de cette date, toutes les données requises en vertu de ladite directive.

Article 6

1. À partir du 1^{er} janvier 1998, pour chaque animal devant être identifié conformément à l'article 4, l'autorité compétente délivre un passeport dans les quatorze jours suivant la notification de sa naissance ou, dans le cas d'animaux importés de pays tiers, dans les quatorze jours suivant la notification de sa nouvelle identification par l'État membre concerné conformément à l'article 4, paragraphe 3. L'autorité compétente peut délivrer un passeport à des animaux provenant d'un autre État membre dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le passeport accompagnant l'animal à son arrivée est remis à l'autorité compétente, qui le restitue à l'État membre qui l'a délivré.

Toutefois, à la demande d'un État membre, la Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, déterminer les circonstances dans lesquelles le délai maximal peut être prolongé.

2. Lorsqu'un animal est déplacé, il est accompagné de son passeport.
3. Par dérogation au paragraphe 1, première phrase, et au paragraphe 2, les États membres:
 - qui disposent d'une base de données informatisée que la Commission juge pleinement opérationnelle conformément à l'article 5 peuvent disposer qu'un passeport n'est délivré que pour les animaux destinés aux échanges intracommun-

nautaires et que ces animaux ne sont accompagnés de leur passeport qu'en cas de déplacement du territoire de l'État membre concerné vers le territoire d'un autre État membre, auquel cas le passeport contient des données fondées sur la base de données informatisée.

Dans ces États membres, le passeport accompagnant un animal importé d'un autre État membre est remis à son arrivée à l'autorité compétente,

- peuvent, jusqu'au 1^{er} janvier 2000, autoriser l'octroi de passeports collectifs pour les troupeaux déplacés à l'intérieur de l'État membre concerné, pour autant que ces troupeaux aient la même origine et la même destination et soient accompagnés d'un certificat vétérinaire.
4. En cas de décès d'un animal, le passeport est restitué par le détenteur à l'autorité compétente au plus tard sept jours après le décès de l'animal. Si l'animal est envoyé à l'abattoir, le gestionnaire de l'abattoir est responsable de la restitution du passeport à l'autorité compétente.
 5. Dans le cas d'animaux exportés vers des pays tiers, le passeport est restitué par le dernier détenteur à l'autorité compétente sur le lieu d'exportation de l'animal.

Article 7

1. Chaque détenteur d'animaux, à l'exception des transporteurs:

- tient à jour un registre,
- signale, dès le moment où la base de données informatisée est pleinement opérationnelle, à l'autorité compétente, dans un délai fixé par l'État membre et compris entre trois et sept jours, tous les déplacements à destination et en provenance de l'exploitation, ainsi que toutes les naissances et tous les décès d'animaux dans l'exploitation, en précisant la date. Toutefois, à la demande d'un État membre, la Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, déterminer les circonstances dans lesquelles les États membres peuvent prolonger le délai maximal et prévoir les règles spécifiques applicables aux mouvements de bovins destinés à paturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne.

2. Le cas échéant, chaque détenteur complète le passeport dès l'arrivée de chaque animal à l'exploitation et avant son départ de celle-ci et veille à ce que le passeport accompagne l'animal, conformément à l'article 6.

3. Chaque détenteur fournit à l'autorité compétente, sur demande, toutes les informations concernant l'origine, l'identification et, le cas échéant, la destination des animaux qui lui ont appartenu ou qu'il a détenus, transportés, commercialisés ou abattus.

4. Le registre a un format agréé par l'autorité compétente, est tenu manuellement ou sous une forme informatique et est à tout moment accessible à l'autorité compétente, sur demande, pendant une période minimale à fixer par l'autorité compétente, mais qui ne peut être inférieure à trois ans.

Article 8

Les États membres désignent l'autorité chargée de veiller au respect du présent titre. Chaque État membre communique l'identité de cette autorité aux autres États membres et à la Commission.

Article 9

Les États membres peuvent faire supporter par les détenteurs les frais liés aux systèmes visés à l'article 3 et aux contrôles visés au présent titre.

Article 10

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent titre sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 23, paragraphe 2. Ces mesures concernent en particulier:

- a) les dispositions concernant les marques auriculaires;
- b) les dispositions concernant le passeport;
- c) les dispositions concernant le registre;
- d) les contrôles minimaux à effectuer;
- e) l'application de sanctions administratives;
- f) les dispositions transitoires nécessaires pour faciliter l'application du présent titre.

TITRE II**Étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine***Article 11*

Les opérateurs ou les organisations définis à l'article 12 qui: — sont tenus, en vertu des dispositions de la section I du présent titre, d'étiqueter la viande bovine à tous les stades de commercialisation,

— souhaitent, en vertu des dispositions de la section II du présent titre, étiqueter la viande bovine au point de vente de manière à fournir des informations autres que celles prévues à l'article 13 concernant certaines caractéristiques ou les conditions de production de la viande étiquetée ou de l'animal dont elle provient,

se conforment aux dispositions du présent titre.

Le présent titre s'applique sans préjudice de la législation communautaire pertinente, notamment en matière de viande bovine.

Article 12

Aux fins du présent titre, on entend par:

- «viande bovine»: tous les produits relevant des codes NC 0201, 0202, 0206 10 95 et 0206 29 91,
- «étiquetage»: l'application d'une étiquette à un ou des morceaux de viande individuels ou à leur emballage, ou, dans le cas de produits non préemballés, l'information appropriée sous forme écrite et visible fournie au consommateur sur le lieu de vente,
- «organisation»: un groupe d'opérateurs du même secteur ou de secteurs différents du commerce de la viande bovine.

SECTION I

Système communautaire d'étiquetage obligatoire de la viande bovine*Article 13*

Règles générales

1. Les opérateurs et les organisations commercialisant de la viande bovine dans la Communauté procèdent à son étiquetage conformément au présent article.

Le système d'étiquetage obligatoire garantit la relation entre, d'une part, l'identification de la carcasse, du quartier ou des morceaux de viande et, d'autre part, l'animal individuel, ou, lorsque cela suffit pour vérifier la véracité des informations figurant sur l'étiquette, le groupe d'animaux concernés.

2. L'étiquette fait apparaître les mentions suivantes:

- a) un numéro ou code de référence assurant la relation entre la viande et l'animal ou les animaux. Ce numéro peut être le numéro d'identification de l'animal dont provient la viande ou le numéro d'identification d'un groupe d'animaux;
- b) le numéro d'agrément de l'abattoir ayant procédé à l'abattage de l'animal ou du groupe d'animaux et l'État membre ou le pays tiers où l'abattoir est situé. La mention doit apparaître comme suit: «Lieu d'abattage: (nom de l'État membre ou du pays tiers) (numéro d'agrément)»;
- c) le numéro d'agrément de l'atelier de découpage ayant procédé au découpage de la carcasse ou du groupe de carcasses et l'État membre ou le pays tiers où l'atelier est situé. La mention doit apparaître comme suit: «Lieu de découpage: (nom de l'État membre ou du pays tiers) (numéro d'agrément)».

3. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2001, les États membres dont le système d'identification et d'enregistrement des bovins, visé au titre I, prévoit suffisamment de détails peuvent décider de rendre obligatoire la mention d'éléments d'information supplémentaires sur les étiquettes en ce qui concerne la viande bovine provenant d'animaux nés, détenus et abattus sur leur territoire.

4. Le système obligatoire prévu au paragraphe 3 ne doit provoquer aucune désorganisation des échanges entre les États membres.

Les modalités de mise en œuvre applicables dans les États membres qui souhaitent recourir au paragraphe 3 nécessitent l'approbation préalable de la Commission.

5. a) À partir du 1^{er} janvier 2002, les opérateurs et organisations font également apparaître les indications suivantes sur les étiquettes:
 - i) l'État membre ou le pays tiers de naissance;
 - ii) les États membres ou les pays tiers où a eu lieu l'engraissement;
 - iii) l'État membre ou le pays tiers où a eu lieu l'abattage.

- b) Toutefois, lorsque la viande bovine provient d'animaux nés, détenus et abattus:
- i) dans le même État membre, la mention peut apparaître sous la forme «Origine: (nom de l'État membre)»;
 - ii) dans un même pays tiers, la mention peut apparaître sous la forme «Origine : (nom du pays tiers)».

Article 14

Dérogations au système d'étiquetage obligatoire

Par dérogation à l'article 13, paragraphe 2, points b) et c), et paragraphe 5, point a) i) et ii), les opérateurs ou les organisations élaborant de la viande bovine hachée font apparaître sur l'étiquette les mentions «Élaboré (nom de l'État membre ou du pays tiers)» suivant le lieu où la viande a été élaborée et «Origine» lorsque le ou les États concernés ne sont pas les mêmes que l'État d'élaboration.

L'obligation prévue à l'article 13, paragraphe 5, point a) iii), est applicable pour cette viande à partir de la date d'application du présent règlement.

Toutefois, ces opérateurs ou ces organisations peuvent compléter l'étiquette de la viande bovine hachée:

- avec une ou plusieurs des mentions prévues à l'article 13 et/ou
- avec la date d'élaboration de la viande concernée.

Sur la base de l'expérience acquise, et en fonction des nécessités éventuelles, des dispositions similaires peuvent être adoptées pour la viande découpée ainsi que pour des chutes de parage, conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

Article 15

Étiquetage obligatoire de la viande bovine provenant de pays tiers

Par dérogation à l'article 13, la viande bovine importée dans la Communauté, pour laquelle toutes les informations prévues à l'article 13 ne sont pas disponibles, conformément à la procédure visée à l'article 17, est étiquetée avec la mention «Origine: non CE» et «Lieu d'abattage: (nom du pays tiers)».

SECTION II

Système d'étiquetage facultatif

Article 16

Règles générales

1. En ce qui concerne les étiquettes comportant des mentions autres que celles prévues à la section I du présent titre, chaque opérateur ou organisation adresse à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la viande bovine en question est produite ou commercialisée un cahier des charges pour agrément. L'autorité compétente peut également établir

des cahiers des charges à utiliser dans l'État membre concerné, à condition que leur utilisation ne soit pas obligatoire.

Les cahiers des charges d'étiquetage facultatif indiquent:

- les informations à mentionner sur l'étiquette,
- les mesures à prendre pour garantir la véracité de ces informations,
- le système de contrôle applicable à toutes les étapes de la production et de la vente, y compris les contrôles auxquels doit procéder un organisme indépendant reconnu par l'autorité compétente et désigné par l'opérateur ou l'organisation. Ces organismes doivent répondre aux critères énoncés dans la norme européenne EN/45011,
- dans le cas d'une organisation, les mesures à prendre à l'encontre de tout membre qui ne respecterait pas le cahier des charges.

Les États membres peuvent décider que les contrôles effectués par l'organisme indépendant peuvent être remplacés par des contrôles effectués par une autorité compétente. L'autorité compétente doit à cet effet disposer du personnel qualifié et des ressources nécessaires à l'exécution des contrôles requis.

Le coût des contrôles prévus dans le cadre de la présente section est à la charge de l'opérateur ou de l'organisation utilisant le système d'étiquetage.

2. L'agrément d'un cahier des charges suppose la caution de l'autorité compétente, obtenue sur la base d'un examen détaillé des éléments visés au paragraphe 1, du fonctionnement correct et fiable du système d'étiquetage prévu et, en particulier de son système de contrôle. L'autorité compétente rejette tout cahier des charges ne garantissant pas la relation entre, d'une part, l'identification de la carcasse, du quartier ou des morceaux de viande et, d'autre part, l'animal individuel, ou, lorsque cela suffit pour vérifier la véracité des informations figurant sur l'étiquette, les animaux concernés.

Tout cahier des charges prévoyant des étiquettes contenant des informations trompeuses ou insuffisamment claires est également rejeté.

3. Lorsque la viande bovine est produite et/ou vendue dans deux États membres ou plus, les autorités compétentes des États membres concernés examinent et approuvent les cahiers des charges qui leur sont soumis pour autant que les informations qu'ils contiennent se rapportent à des opérations qui ont lieu sur leur territoire respectif. Dans ce cas, chaque État membre est tenu de reconnaître les agréments délivrés par tout autre État membre concerné.

Si, dans un délai à fixer conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, calculé à partir du jour suivant la date de présentation de la demande, un agrément n'a pas été refusé ou délivré, ou si des informations supplémentaires n'ont pas été demandées, le cahier des charges est considéré comme approuvé par l'autorité compétente.

4. Lorsque les autorités compétentes de tous les États membres concernés approuvent le cahier des charges proposé, l'opérateur ou l'organisation concernés sont habilités à étiqueter la viande bovine, à condition que l'étiquette porte leur nom ou leur logo.

5. À titre de dérogation aux paragraphes 1 à 4, la Commission, conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, peut prévoir une procédure d'agrément accélérée ou simplifiée dans des cas particuliers, notamment pour la viande bovine en petits conditionnements pour la vente au détail ou les morceaux de viande bovine de premier choix en conditionnements individuels, étiquetés dans un État membre conformément à un cahier des charges approuvé et introduits sur le territoire d'un autre État membre, à condition qu'aucune information n'ait été ajoutée à l'étiquette d'origine.

6. Un État membre décide que le nom d'une ou de plusieurs de ses régions ne peut être utilisé, notamment lorsque le nom d'une région:

- pourrait donner lieu à des confusions ou à des difficultés de contrôle,
- est réservé pour des viandes bovines dans le cadre du règlement (CEE) n° 2081/92.

Dans le cas d'une autorisation, le nom de la région est complété par le nom de l'État membre.

7. Les États membres informent la Commission de l'application du présent article et notamment des informations reprises sur les étiquettes. La Commission en informe les autres États membres au sein du comité de gestion de la viande bovine visé à l'article 23, paragraphe 1, point b), et, le cas échéant, conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, des règles relatives à ces informations peuvent être décidées et notamment des limitations peuvent être imposées.

Article 17

Système d'étiquetage facultatif de la viande bovine provenant de pays tiers

1. Lorsque la viande bovine est produite, en tout ou partie, dans un pays tiers, les opérateurs et les organisations sont habilités à étiqueter la viande bovine conformément à la présente section si, en plus de respecter l'article 16, ils ont obtenu pour leurs cahiers des charges, l'agrément de l'autorité compétente désignée à cet effet par chacun des pays tiers concernés.

2. La validité dans la Communauté d'un agrément accordé par un pays tiers suppose la notification préalable par le pays tiers à la Commission:

- de l'autorité compétente qui a été désignée,
- des procédures et critères selon lesquels l'autorité compétente examine le cahier des charges,
- de chaque opérateur ou organisation dont le cahier des charges a été agréé par l'autorité compétente.

La Commission transmet ces notifications aux États membres.

Lorsque, sur la base des notifications susvisées, la Commission arrive à la conclusion que les procédures et/ou critères appliqués dans un pays tiers ne sont pas équivalents aux normes prévues par le présent règlement, elle décide, après consultation du pays tiers concerné, que les agréments accordés par celui-ci ne sont pas valables dans la Communauté.

Article 18

Sanctions

Sans préjudice de toute mesure prise par l'organisation elle-même ou par l'organisme de contrôle prévu à l'article 16, lorsqu'il est avéré qu'un opérateur ou une organisation n'a pas satisfait au cahier des charges visé à l'article 16, paragraphe 1, l'État membre peut lui retirer l'agrément prévu à l'article 16, paragraphe 2, ou imposer le respect de conditions supplémentaires en cas de maintien de l'agrément.

SECTION III

Dispositions générales

Article 19

Modalités

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent titre sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 23, paragraphe 2. Ces mesures concernent en particulier:

- a) la définition de la taille du groupe d'animaux, visé à l'article 13, paragraphe 2, point a),
- b) la définition de la viande bovine hachée, des résidus de parage de viande bovine ou de la viande bovine découpée visés à l'article 14,
- c) la définition de mentions spécifiques qui peuvent figurer sur les étiquettes,
- d) les mesures nécessaires pour faciliter la transition entre l'application du règlement (CE) n° 820/97 et l'application du présent titre,
- e) les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes pratiques spécifiques. Lorsque cela se révèle être justifié, ces mesures peuvent déroger à certaines dispositions du présent titre.

Article 20

Désignation des autorités compétentes

Les États membres désignent la ou les autorités compétentes responsables de l'exécution du présent titre au plus tard le 14 octobre 2000.

Article 21

Au plus tard le 14 août 2003, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport et, le cas échéant, des propositions appropriées concernant l'extension du champ d'application du présent règlement aux produits transformés contenant de la viande bovine et des produits à base de viande bovine.

TITRE III

Dispositions communes

Article 22

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions du présent règlement. Les contrôles prévus sont effectués sans préjudice des contrôles auxquels la Commission peut procéder au titre de l'article 9 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95.

Toute sanction imposée par l'État membre à un détenteur est proportionnelle à la gravité de l'infraction. Les sanctions peuvent comporter, si cela est justifié, une limitation des déplacements des animaux vers l'exploitation du détenteur concerné ou en provenance de celle-ci.

2. Les experts de la Commission, conjointement avec les autorités compétentes:

- a) vérifient que les États membres se conforment aux dispositions du présent règlement;
- b) effectuent des contrôles sur place afin de s'assurer que les contrôles sont réalisés conformément au présent règlement.

3. Tout État membre sur le territoire duquel un contrôle est effectué fournit aux experts de la Commission toute l'aide dont ils peuvent avoir besoin pour l'accomplissement de leurs tâches.

Les résultats des contrôles effectués doivent être examinés avec l'autorité compétente de l'État membre concerné avant qu'un rapport final ne soit établi et diffusé.

4. Lorsque la Commission l'estime approprié au vu des résultats des contrôles, elle examine la situation au sein du comité vétérinaire permanent visé à l'article 23, paragraphe 1, point c). Elle peut arrêter les décisions nécessaires conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 3.

5. La Commission suit l'évolution de la situation. À la lumière de cette évolution et conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 3, elle peut modifier ou abroger les décisions visées au paragraphe 4.

6. Si nécessaire, des modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 3.

Article 23

1. La Commission est assistée:

- a) pour la mise en œuvre de l'article 10, par le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole visé à l'article 11 du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil ⁽¹⁾;
- b) pour la mise en œuvre de l'article 19, par le comité de gestion de la viande bovine institué par l'article 42 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil ⁽²⁾;
- c) pour la mise en œuvre de l'article 22, par le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE du Conseil ⁽³⁾.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

4. Les comités arrêtent leur règlement intérieur.

Article 24

1. Le règlement (CE) n° 820/97 est abrogé.

2. Les références au règlement (CE) n° 820/97 s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe.

Article 25

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à la viande bovine provenant des animaux abattus à partir du 1^{er} septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2000.

Par le Parlement européen

La Présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le Président

J. GLAVANY

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽³⁾ JO L 255 du 18.10.1968, p. 23.

ANNEXE

Tableau de correspondance

Règlement (CE) n° 820/97	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9	Article 9
Article 10	Article 10
Article 11	—
Article 12	Article 11
Article 13	Article 12
Article 14, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 2	Article 16, paragraphe 2
Article 14, paragraphe 3	Article 16, paragraphe 5
Article 14, paragraphe 4	Article 16, paragraphe 4
Article 15	Article 17
Article 16, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 3
Article 16, paragraphe 2	Article 16, paragraphe 3
Article 16, paragraphe 3	Article 13, paragraphe 2, point a)
Article 17	Article 18
Article 18	Article 19
Article 19	—
Article 20	Article 20
Article 21	Article 22
Article 22	Article 25

RÈGLEMENT (CE) N° 1761/2000 DE LA COMMISSION**du 10 août 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2000.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 août 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0707 00 05	052	95,1	
	999	95,1	
0709 90 70	052	79,6	
	999	79,6	
0805 30 10	388	60,7	
	524	83,0	
	528	68,8	
	999	70,8	
0806 10 10	052	99,4	
	400	182,7	
	508	135,1	
	600	90,3	
	624	199,4	
	999	141,4	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	87,9	
	400	74,1	
	508	58,4	
	512	90,4	
	528	77,8	
	800	161,1	
	804	84,8	
	999	90,6	
	0808 20 50	052	97,7
		064	63,3
388		72,5	
512		48,7	
528		74,5	
720		116,4	
804		116,8	
999		84,3	
0809 30 10, 0809 30 90	052	136,2	
	999	136,2	
0809 40 05	064	52,4	
	066	40,2	
	093	36,2	
	624	150,3	
	999	69,8	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1762/2000 DE LA COMMISSION
du 10 août 2000**

relatif à l'arrêt de la pêche du sébaste par les navires battant pavillon de l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2742/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture et modifiant le règlement (CE) n° 66/98 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1447/2000 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de sébastes pour 2000.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.

- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de sébastes dans les eaux de la zone OPANO 3 M effectuées par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne ont atteint le quota attribué pour 2000. L'Espagne a interdit la pêche de ce stock à partir du 5 mai 2000. Il convient, dès lors, de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de sébastes dans les eaux de la zone OPANO 3 M effectuées par les navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Espagne pour 2000.

La pêche du sébaste dans les eaux de la zone OPANO 3 M effectuée par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne est interdite ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 5 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2000.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 341 du 31.12.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 163 du 4.7.2000, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 1763/2000 DE LA COMMISSION**du 10 août 2000****fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2000.

Par la Commission
Pedro SOLBES MIRA
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 août 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en EUR/t)		(en EUR/t)	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	86,17	1104 23 10 9100	92,33
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	73,86	1104 23 10 9300	70,78
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	73,86	1104 29 11 9000	14,69
1102 90 10 9100	0,00	1104 29 51 9000	14,40
1102 90 10 9900	0,00	1104 29 55 9000	14,40
1102 90 30 9100	37,44	1104 30 10 9000	3,60
1103 12 00 9100	37,44	1104 30 90 9000	15,39
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	110,79	1107 10 11 9000	25,63
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	86,17	1107 10 91 9000	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	73,86	1108 11 00 9200	28,80
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	73,86	1108 11 00 9300	28,80
1103 19 10 9000	42,92	1108 12 00 9200	98,48
1103 19 30 9100	0,00	1108 12 00 9300	98,48
1103 21 00 9000	14,69	1108 13 00 9200	98,48
1103 29 20 9000	0,00	1108 13 00 9300	98,48
1104 11 90 9100	0,00	1108 19 10 9200	44,08
1104 12 90 9100	41,60	1108 19 10 9300	44,08
1104 12 90 9300	33,28	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	14,69	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	104,00
1104 19 50 9110	98,48	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	79,62
1104 19 50 9130	80,02	1702 30 91 9000	104,00
1104 21 10 9100	0,00	1702 30 99 9000	79,62
1104 21 30 9100	0,00	1702 40 90 9000	79,62
1104 21 50 9100	0,00	1702 90 50 9100	104,00
1104 21 50 9300	0,00	1702 90 50 9900	79,62
1104 22 20 9100	33,28	1702 90 75 9000	108,98
1104 22 30 9100	35,36	1702 90 79 9000	75,64
		2106 90 55 9000	79,62

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1764/2000 DE LA COMMISSION
du 10 août 2000**

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, a, dans son article 2, définit les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2000.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 août 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation ⁽¹⁾:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

(EUR/t)

Produits céréaliers ⁽²⁾	Montant de la restitution ⁽²⁾
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	61,55
Produits céréaliers ⁽²⁾ , à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	7,20

⁽¹⁾ Les codes des produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

⁽²⁾ Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 (en l'état et sans reconstitution) à l'exception de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux. Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

RÈGLEMENT (CE) N° 1765/2000 DE LA COMMISSION
du 10 août 2000
modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3, dernier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées par le règlement (CE) n° 1660/2000 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1660/2000 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation pour les produits repris à l'annexe du présent règlement conformément à ladite annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, pour les produits exportés en l'état, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1660/2000 sont, pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, modifiées conformément aux montants y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2000.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 192 du 28.7.2000, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 août 2000, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	2,327	0402 21 91 9900	+	105,20
	***	—	0402 21 99 9100	+	79,50
0401 10 90 9000	970	2,327	0402 21 99 9200	+	80,10
	***	—	0402 21 99 9300	+	81,00
0401 20 11 9100	970	2,327	0402 21 99 9400	+	86,60
	***	—	0402 21 99 9500	+	88,60
0401 20 11 9500	970	3,597	0402 21 99 9600	+	96,00
	***	—	0402 21 99 9700	+	100,30
0401 20 19 9100	970	2,327	0402 21 99 9900	+	105,20
	***	—	0402 29 15 9200	+	0,5300
0401 20 19 9500	970	3,597	0402 29 15 9300	+	0,6960
	***	—	0402 29 15 9500	+	0,7340
0401 20 91 9100	970	4,551	0402 29 15 9900	+	0,7900
	***	—	0402 29 19 9200	+	0,5300
0401 20 91 9500	+	—	0402 29 19 9300	+	0,6960
0401 20 99 9100	970	4,551	0402 29 19 9500	+	0,7340
	***	—	0402 29 19 9900	+	0,7900
0401 20 99 9500	+	—	0402 29 91 9100	+	0,7950
0401 30 11 9100	+	—	0402 29 91 9500	+	0,8660
0401 30 11 9400	970	10,50	0402 29 99 9100	+	0,7950
	***	—	0402 29 99 9500	+	0,8660
0401 30 11 9700	970	15,77	0402 91 11 9110	+	—
	***	—	0402 91 11 9120	+	—
0401 30 19 9100	+	—	0402 91 11 9310	+	—
0401 30 19 9400	+	—	0402 91 11 9350	+	—
0401 30 19 9700	970	15,77	0402 91 11 9370	+	10,90
	***	—	0402 91 19 9110	+	—
0401 30 31 9100	+	38,32	0402 91 19 9120	+	—
0401 30 31 9400	+	59,85	0402 91 19 9310	+	—
0401 30 31 9700	+	66,00	0402 91 19 9350	+	—
0401 30 39 9100	+	38,32	0402 91 19 9370	+	10,90
0401 30 39 9400	+	59,85	0402 91 31 9100	+	—
0401 30 39 9700	+	66,00	0402 91 31 9300	+	12,90
0401 30 91 9100	+	75,22	0402 91 39 9100	+	—
0401 30 91 9400	+	110,55	0402 91 39 9300	+	12,90
0401 30 91 9700	+	129,01	0402 91 51 9000	+	—
0401 30 99 9100	+	75,22	0402 91 59 9000	+	—
0401 30 99 9400	+	110,55	0402 91 91 9000	+	41,60
0401 30 99 9700	+	129,01	0402 91 99 9000	+	41,60
0402 10 11 9000	+	53,00	0402 99 11 9110	+	—
0402 10 19 9000	+	53,00	0402 99 11 9130	+	—
0402 10 91 9000	+	0,5300	0402 99 11 9150	+	—
0402 10 99 9000	+	0,5300	0402 99 11 9310	+	—
0402 21 11 9200	+	53,00	0402 99 11 9330	+	—
0402 21 11 9300	+	69,60	0402 99 11 9350	+	0,2790
0402 21 11 9500	+	73,40	0402 99 19 9110	+	—
0402 21 11 9900	+	79,00	0402 99 19 9130	+	—
0402 21 17 9000	+	53,00	0402 99 19 9150	+	—
0402 21 19 9300	+	69,60	0402 99 19 9310	+	—
0402 21 19 9500	+	73,40	0402 99 19 9330	+	—
0402 21 19 9900	+	79,00	0402 99 19 9350	+	0,2790
0402 21 91 9100	+	79,50	0402 99 31 9110	+	—
0402 21 91 9200	+	80,10	0402 99 31 9150	+	0,2900
0402 21 91 9300	+	81,00	0402 99 31 9300	+	0,2490
0402 21 91 9400	+	86,60	0402 99 31 9500	+	0,4290
0402 21 91 9500	+	88,60	0402 99 39 9110	+	—
0402 21 91 9600	+	96,00	0402 99 39 9150	+	0,2900
0402 21 91 9700	+	100,30	0402 99 39 9300	+	0,2490

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 39 9500	+	0,4290	0404 90 29 9160	+	100,30
0402 99 91 9000	+	0,4890	0404 90 29 9180	+	105,20
0402 99 99 9000	+	0,4890	0404 90 81 9100	+	0,5300
0403 10 11 9400	+	—	0404 90 81 9910	+	—
0403 10 11 9800	+	—	0404 90 81 9950	+	0,1750
0403 10 13 9800	+	—	0404 90 83 9110	+	0,5300
0403 10 19 9800	+	—	0404 90 83 9130	+	0,6960
0403 10 31 9400	+	—	0404 90 83 9150	+	0,7340
0403 10 31 9800	+	—	0404 90 83 9170	+	0,7900
0403 10 33 9800	+	—	0404 90 83 9911	+	—
0403 10 39 9800	+	—	0404 90 83 9913	+	—
0403 90 11 9000	+	52,10	0404 90 83 9915	+	—
0403 90 13 9200	+	52,10	0404 90 83 9917	+	—
0403 90 13 9300	+	69,00	0404 90 83 9919	+	—
0403 90 13 9500	+	72,70	0404 90 83 9931	+	—
0403 90 13 9900	+	78,20	0404 90 83 9933	+	—
0403 90 19 9000	+	78,80	0404 90 83 9935	+	0,2790
0403 90 31 9000	+	0,5210	0404 90 83 9937	+	0,2900
0403 90 33 9200	+	0,5210	0404 90 89 9130	+	0,7950
0403 90 33 9300	+	0,6900	0404 90 89 9150	+	0,8660
0403 90 33 9500	+	0,7270	0404 90 89 9930	+	0,4601
0403 90 33 9900	+	0,7820	0404 90 89 9950	+	0,6600
0403 90 39 9000	+	0,7880	0404 90 89 9990	+	0,7522
0403 90 51 9100	970	2,327	0405 10 11 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 11 9700	+	170,00
0403 90 51 9300	+	—	0405 10 19 9500	+	165,85
0403 90 53 9000	+	—	0405 10 19 9700	+	170,00
0403 90 59 9110	+	—	0405 10 30 9100	+	165,85
0403 90 59 9140	+	—	0405 10 30 9300	+	170,00
0403 90 59 9170	970	15,77	0405 10 30 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 30 9700	+	170,00
0403 90 59 9310	+	38,32	0405 10 50 9100	+	165,85
0403 90 59 9340	+	59,20	0405 10 50 9300	+	170,00
0403 90 59 9370	+	59,20	0405 10 50 9500	+	165,85
0403 90 59 9510	+	59,20	0405 10 50 9700	+	170,00
0403 90 59 9540	+	59,20	0405 10 90 9000	+	176,22
0403 90 59 9570	+	59,20	0405 20 90 9500	+	155,49
0403 90 61 9100	+	—	0405 20 90 9700	+	161,71
0403 90 61 9300	+	—	0405 90 10 9000	+	216,00
0403 90 63 9000	+	—	0405 90 90 9000	+	170,00
0403 90 69 9000	+	—	0406 10 20 9100	+	—
0404 90 21 9100	+	53,00	0406 10 20 9230	037	—
0404 90 21 9910	+	—		039	—
0404 90 21 9950	+	7,40		097	—
0404 90 23 9120	+	53,00		098	37,68
0404 90 23 9130	+	69,60		400	—
0404 90 23 9140	+	73,40		***	37,68
0404 90 23 9150	+	79,00	0406 10 20 9290	037	—
0404 90 23 9911	+	—		039	—
0404 90 23 9913	+	—		097	—
0404 90 23 9915	+	—		098	35,05
0404 90 23 9917	+	—		400	—
0404 90 23 9919	+	—		***	35,05
0404 90 23 9931	+	7,40		037	—
0404 90 23 9933	+	9,00		039	—
0404 90 23 9935	+	10,90		097	—
0404 90 23 9937	+	12,90		098	35,05
0404 90 23 9939	+	13,50		400	—
0404 90 29 9110	+	79,50	0406 10 20 9300	037	—
0404 90 29 9115	+	80,10		039	—
0404 90 29 9120	+	81,00		097	—
0404 90 29 9130	+	86,60		098	15,39
0404 90 29 9135	+	88,60		400	—
0404 90 29 9150	+	96,00		***	15,39

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	
0406 10 20 9610	037	—	0406 20 90 9990	+	—	
	039	—		0406 30 31 9710	037	—
	097	—			039	—
	098	51,11			097	—
	400	—			098	9,540
***	51,11	400	—			
0406 10 20 9620	037	—	0406 30 31 9730	***	17,88	
	039	—		0406 30 31 9910	037	—
	097	—			039	—
	098	51,83			097	—
	400	—			098	13,99
***	51,83	400	—			
0406 10 20 9630	037	—	0406 30 31 9930	***	26,24	
	039	—		0406 30 31 9950	037	—
	097	—			039	—
	098	57,86			097	—
	400	—			098	9,540
***	57,86	400	—			
0406 10 20 9640	037	—	0406 30 31 9930	***	17,88	
	039	—		0406 30 39 9500	037	—
	097	—			039	—
	098	85,03			097	—
	400	—			098	13,99
***	85,03	400	—			
0406 10 20 9650	037	—	0406 30 31 9950	***	26,24	
	039	—		0406 30 39 9700	037	—
	097	—			039	—
	098	70,86			097	—
	400	—			098	20,36
***	70,86	400	—			
0406 10 20 9660	+	—	0406 30 39 9930	***	38,17	
0406 10 20 9830	037	—		0406 30 39 9950	037	—
	039	—			039	—
	097	—			097	—
	098	26,28			098	13,99
	400	—	400		—	
0406 10 20 9850	***	26,28	0406 30 39 9700	***	26,24	
	037	—		0406 30 90 9000	037	—
	039	—			039	—
	097	—			097	—
	098	31,87			098	20,36
400	—	400	—			
0406 10 20 9870	***	31,87	0406 30 39 9930	***	38,17	
	+	—		0406 30 39 9950	037	—
	+	—			039	—
	+	—			097	—
	0406 20 90 9100	037			—	098
0406 20 90 9913	039	—	400		—	
	097	—	***	38,17		
	098	58,77	0406 30 39 9950	037	—	
	400	23,80		039	—	
	***	58,77		097	—	
0406 20 90 9915	037	—		098	20,36	
	039	—		400	—	
	097	—	***	38,17		
	098	77,56	0406 30 90 9000	037	—	
	400	31,70		039	—	
***	77,56	097		—		
0406 20 90 9917	037	—		098	24,15	
	039	—		400	—	
	097	—	***	45,28		
	098	82,41	0406 40 50 9000	037	—	
	400	33,70		039	—	
***	82,41	097		—		
0406 20 90 9919	037	—		098	90,00	
	039	—		400	—	
	097	—	***	90,00		
	098	92,10				
	400	37,60				
***	92,10					

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 40 90 9000	037	—	0406 90 33 9951	037	—
	039	—		039	—
	097	—		097	—
	098	92,42		098	68,98
	400	—		400	—
	***	92,42		***	78,66
0406 90 13 9000	037	—	0406 90 35 9190	037	33,29
	039	—		039	33,29
	097	—		097	—
	098	101,62		098	105,71
	400	45,30		400	46,20
	***	116,37		***	121,56
0406 90 15 9100	037	—	0406 90 35 9990	037	—
	039	—		039	—
	097	—		097	—
	098	105,01		098	105,71
	400	46,70		400	30,20
	***	120,25		***	121,56
0406 90 17 9100	037	—	0406 90 37 9000	037	—
	039	—		039	—
	097	—		097	—
	098	105,01		098	101,62
	400	46,70		400	45,30
	***	120,25		***	116,37
0406 90 21 9900	037	—	0406 90 61 9000	037	47,01
	039	—		039	47,01
	097	—		097	—
	098	102,90		098	112,00
	400	33,50		400	43,00
	***	117,54		***	129,64
0406 90 23 9900	037	—	0406 90 63 9100	037	42,83
	039	—		039	42,83
	097	—		097	—
	098	90,36		098	111,41
	400	—		400	48,10
	***	103,92		***	128,55
0406 90 25 9900	037	—	0406 90 63 9900	037	34,22
	039	—		039	34,22
	097	—		097	—
	098	89,77		098	107,11
	400	—		400	36,80
	***	102,80		***	124,18
0406 90 27 9900	037	—	0406 90 69 9100	+	—
	039	—	0406 90 69 9910	037	—
	097	—	039	—	
	098	81,30	097	—	
	400	—	098	107,11	
	***	93,10	400	36,80	
0406 90 31 9119	037	—	0406 90 73 9900	***	124,18
	039	—		037	—
	097	—		039	—
	098	74,72		097	—
	400	19,20		098	93,28
	***	85,71		400	39,60
0406 90 33 9119	037	—	0406 90 75 9900	***	106,91
	039	—		037	—
	097	—		039	—
	098	74,72		097	—
	400	19,20		098	93,90
	***	85,71		400	16,70
0406 90 33 9919	037	—	0406 90 76 9300	***	108,07
	039	—		037	—
	097	—		039	—
	098	68,29		097	—
	400	—		098	84,68
	***	78,60		400	—
			***	96,98	

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions				
0406 90 76 9400	037	—	0406 90 85 9999	+	—				
	039	—		0406 90 86 9100	+	—			
	097	—			0406 90 86 9200	037	—		
	098	94,85				039	—		
	400	17,40				097	—		
	***	108,62				098	86,17		
0406 90 76 9500	037	—	0406 90 86 9300			400	20,80		
	039	—		***		102,23			
	097	—		0406 90 86 9400	037	—			
	098	90,24			039	—			
	400	17,40			097	—			
	***	102,45			098	87,41			
0406 90 78 9100	037	—	0406 90 86 9900		400	22,80			
	039	—			***	103,32			
	097	—		0406 90 87 9100	037	—			
	098	87,50			0406 90 87 9200	039	—		
	400	—				097	—		
	***	102,26				098	92,87		
0406 90 78 9300	037	—	0406 90 87 9300			400	25,80		
	039	—				***	108,62		
	097	—		0406 90 87 9400		037	—		
	098	92,78			0406 90 87 9951	039	—		
	400	—				0406 90 87 9971	097	—	
	***	105,98					098	80,27	
0406 90 78 9500	037	—	0406 90 87 9972				400	21,00	
	039	—					***	94,89	
	097	—		0406 90 85 9910			037	—	
	098	91,91			0406 90 85 9991		039	—	
	400	—				0406 90 85 9995	097	—	
	***	104,35					098	93,15	
0406 90 79 9900	037	—	0406 90 85 9995				400	31,80	
	039	—					***	106,68	
	097	—		0406 90 85 9995			037	—	
	098	75,02			0406 90 85 9995		039	—	
	400	—				0406 90 85 9995	097	—	
	***	86,27					098	93,15	
0406 90 81 9900	037	—	0406 90 85 9995				400	25,80	
	039	—					***	106,68	
	097	—		0406 90 85 9995			097	—	
	098	94,85			0406 90 85 9995		098	39,68	
	400	35,80				400	—		
	***	108,62				***	45,63		
0406 90 85 9910	037	33,32	0406 90 85 9995			097	—		
	039	33,32				0406 90 85 9995	098	39,68	
	097	—		400			—		
	098	102,43		***	—				
	400	44,60		0406 90 85 9995	***		—		
	***	117,90			0406 90 85 9995		***	—	
0406 90 85 9991	037	—	0406 90 85 9995				***	—	
	039	—				0406 90 85 9995	***	—	
	097	—					0406 90 85 9995	***	—
	098	102,43						0406 90 85 9995	***
	400	30,20		0406 90 85 9995					***
	***	117,90			0406 90 85 9995				***
0406 90 85 9995	037	—	0406 90 85 9995						***
	039	—				0406 90 85 9995			***
	097	—					0406 90 85 9995		***
	098	102,43						0406 90 85 9995	***
	400	30,20		0406 90 85 9995					***
	***	117,90			0406 90 85 9995				***
0406 90 85 9995	037	—	0406 90 85 9995						***
	039	—				0406 90 85 9995			***
	097	—					0406 90 85 9995		***
	098	93,90						0406 90 85 9995	***
	400	—		0406 90 85 9995					***
	***	108,07			0406 90 85 9995				***

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 87 9973	037	—	2309 10 19 9100	+	—
	039	—	2309 10 19 9200	+	—
	097	—	2309 10 19 9300	+	—
	098	91,46	2309 10 19 9400	+	—
	400	18,10	2309 10 19 9500	+	—
	***	104,74	2309 10 19 9600	+	—
0406 90 87 9974	037	—	2309 10 19 9700	+	—
	039	—	2309 10 19 9800	+	—
	097	—	2309 10 70 9010	+	—
	098	99,26	2309 10 70 9100	+	13,85
	400	18,10	2309 10 70 9200	+	18,47
	***	113,19	2309 10 70 9300	+	23,09
0406 90 87 9975	037	—	2309 10 70 9500	+	27,70
	039	—	2309 10 70 9600	+	32,32
	097	—	2309 10 70 9700	+	36,94
	098	101,25	2309 10 70 9800	+	40,63
	400	24,00	2309 90 35 9010	+	—
	***	114,45	2309 90 35 9100	+	—
0406 90 87 9979	037	—	2309 90 35 9200	+	—
	039	—	2309 90 35 9300	+	—
	097	—	2309 90 35 9400	+	—
	098	90,36	2309 90 35 9500	+	—
	400	18,10	2309 90 35 9700	+	—
	***	103,92	2309 90 39 9010	+	—
0406 90 88 9100	+	—	2309 90 39 9100	+	—
0406 90 88 9300	037	—	2309 90 39 9200	+	—
	039	—	2309 90 39 9300	+	—
	097	—	2309 90 39 9400	+	—
	098	70,90	2309 90 39 9500	+	—
	400	22,80	2309 90 39 9600	+	—
	***	83,50	2309 90 39 9700	+	—
2309 10 15 9010	+	—	2309 90 39 9800	+	—
2309 10 15 9100	+	—	2309 90 70 9010	+	—
2309 10 15 9200	+	—	2309 90 70 9100	+	13,85
2309 10 15 9300	+	—	2309 90 70 9200	+	18,47
2309 10 15 9400	+	—	2309 90 70 9300	+	23,09
2309 10 15 9500	+	—	2309 90 70 9500	+	27,70
2309 10 15 9700	+	—	2309 90 70 9600	+	32,32
2309 10 19 9010	+	—	2309 90 70 9700	+	36,94
			2309 90 70 9800	+	40,63

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

Toutefois: — «097» regroupe tous les codes de destinations de 072 à 083 (inclus),

— «098» regroupe tous les codes de destinations 053, 060, 070 et de 091 à 096 (inclus),

— «970» comprend les exportations visées au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, sous a) et c), et article 44, paragraphe 1, sous a) et b).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque «code produit», le montant de la restitution applicable est indiqué par ***.

Dans le cas où un «+» est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1766/2000 DE LA COMMISSION
du 10 août 2000**

**portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits
laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats
d'exportation en instance**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et les produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1596/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

Le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes. Il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs. Il y a lieu de suspendre temporairement la délivrance des certificats pour les produits concernés et de ne pas

délivrer les certificats pour certains produits dont la demande est en instance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La délivrance des certificats à l'exportation pour les produits laitiers relevant du code NC 0402 10 est suspendue le 11 août 2000, à l'exception des certificats pour la destination «970».
2. Il n'est pas donné suite aux demandes de certificats d'exportation pour les produits laitiers relevant du code NC 0402 10 déposées les 8 et 9 août 2000, à l'exception des demandes de certificats pour la destination «970».
3. Il est donné suite aux demandes de certificats d'exportation pour les produits laitiers relevant du code NC 0402 10 déposées les 4 et 7 août 2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2000.

Par la Commission
Pedro SOLBES MIRA
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 188 du 21.7.1999, p. 39.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1767/2000 DE LA COMMISSION
du 10 août 2000**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au
règlement (CE) n° 1701/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1701/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans

ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 4 au 10 août 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 12,99 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2000.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 195 du 1.8.2000, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 1768/2000 DE LA COMMISSION**du 10 août 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays a été ouverte par le règlement (CE) n° 1740/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans

ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 4 au 10 août 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 36,95 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2000.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 199 du 5.8.2000, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1769/2000 DE LA COMMISSION
du 10 août 2000
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1321/2000 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les raisins de table, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionne-

ment du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les raisins de table exportés après le 10 août 2000, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les raisins de table les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1321/2000, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 10 août 2000 et avant le 16 septembre 2000, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2000.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 149 du 23.6.2000, p. 11.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1770/2000 DE LA COMMISSION
du 10 août 2000**

**fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz
exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1510/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1528/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions

est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁶⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁸⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 174 du 13.7.2000, p. 11.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

⁽⁷⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁸⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

Article 2

En cas d'utilisation de certificat de restitution délivré avant le 14 juillet 2000, et en ce qui concerne les marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1722/93, un taux de restitution réduit tenant compte de la restitution à la production est applicable.

Toutefois, si, lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation et à l'appui de sa demande de paiement de restitution à l'exportation, l'opérateur apporte la preuve que, pour les produits de base ayant servi à la fabrication des marchandises à exporter, le bénéfice de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1722/93 n'a pas été et ne

sera pas demandé, le taux de restitution ne tenant pas compte de la restitution à la production est applicable.

La preuve visée à l'alinéa précédent est apportée par la présentation par l'exportateur d'une déclaration du transformateur du produit de base en cause attestant que, pour ce dernier produit, le bénéfice d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1722/93 n'a pas été ou ne sera pas demandé. Cette déclaration est contrôlée conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 août 2000, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1222/94 (2) – – dans les autres cas	0,936 — —	0,936 — —
1002 00 00	Seigle	—	—
1003 00 90	Orge	1,440	1,440
1004 00 00	Avoine	4,292	4,292
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1222/94 (2) – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3): – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1222/94 (2) – – dans les autres cas – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1222/94 (2) – dans les autres cas	— 2,080 0,000 3,833 3,833 6,155 0,000	— 2,080 0,000 3,833 3,833 6,155 0,000
ex 1006 30	Riz blanchi: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs	2,654 3,272 4,976	2,654 3,272 4,976

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1006 40 00	Riz en brisures	4,362	4,362
1007 00 90	Sorgho	6,155	6,155

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1722/93.

⁽³⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1771/2000 DE LA COMMISSION
du 10 août 2000**

**modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de
marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter d'août 2000, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 1705/2000 de la Commission ⁽³⁾.

- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 1705/2000 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 1705/2000 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 195 du 1.8.2000, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 août 2000, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	53,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	63,00
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	79,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	75,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	177,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	170,00

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 31 juillet 2000

concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun

(2000/506/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) La mise en œuvre du système informatisé prévu par la décision n° 1/1999 de la Commission mixte CE/AELE «transit commun»⁽¹⁾ nécessite la création d'un réseau informatique international permettant l'échange d'informations entre les autorités compétentes des parties contractantes à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun⁽²⁾, ci-après dénommée «convention».

(2) La Communauté européenne a déjà développé un réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) répondant aux conditions requises.

(3) La décision n° 2/1999 de la Commission mixte CE/AELE sur le «transit commun» prévoit que le CCN/CSI sera utilisé par toutes les parties contractantes à la convention⁽³⁾ et que la participation financière des pays partenaires et les questions connexes seront définies d'un commun accord entre la Communauté et chacun des pays partenaires.

(4) Le 22 octobre 1999, le Conseil a autorisé la Commission des Communautés européennes à négocier avec chacun des pays partenaires non communautaires, parties contractantes à la convention, un accord sous forme d'échange de lettres concernant l'extension du CCN/CSI à chacun d'entre eux.

(5) La Commission a négocié l'extension du CCN/CSI à la Norvège.

(6) Il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres au sujet de cette extension,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 65 du 12.3.1999, p. 50.

⁽²⁾ JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

⁽³⁾ JO L 119 du 7.5.1999, p. 53.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2000.

Par le Conseil

Le président

H. VÉDRINE

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES**entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun***A. Lettre de la Communauté européenne*

Monsieur,

En ce qui concerne l'extension de l'utilisation du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) pour le nouveau système de transit informatisé à la Norvège, j'ai l'honneur de proposer, au nom de la Communauté européenne, l'engagement suivant:

- I. Les parties se conformeront aux spécifications techniques figurant dans les documents énumérés à l'annexe qui ont été mis à la disposition de la Norvège ainsi qu'à toute modification qui peut être apportée dans le cadre du projet.
- II. La Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «Commission») gèrera et développera le système conformément aux lignes directrices élaborées au sein du comité de la politique douanière — groupe de travail informatique — sous-groupe technique CCN/CSI (CPC-CWP-CCN/CSI) pour les pays partenaires également.
- III. Les parties respecteront les règles en matière de politique de sécurité générale établies et décidées dans le cadre du projet.
- IV. Au plus tard le 1^{er} septembre 2000, la Norvège acquittera une somme forfaitaire de 120 000 euros au titre de l'installation du CCN/CSI.
- V. Avant le 31 janvier 2001, la Commission procédera à l'apurement des comptes liés au coût de l'installation sur la base de la somme déjà versée et des coûts réels imputables à la Norvège sur la base de la convention spécifique que la Commission a conclue à cette fin avec le sous-traitant et transmettra un relevé de frais à la Norvège. Le paiement final (règlement du solde) aura lieu trente jours après la présentation du relevé de frais.
- VI. Au plus tard le 1^{er} septembre 2000, la Norvège acquittera une somme forfaitaire de 48 000 euros au titre des coûts d'exploitation du réseau pour l'année 2000.
- VII. À partir de 2001, le 15 mai de chaque année, la Norvège acquittera une somme forfaitaire au titre du coût annuel d'utilisation du réseau. La Commission communiquera à la Norvège, avant le 31 juillet de chaque année, la somme forfaitaire due pour l'année suivante. Pour l'année 2001, cette somme s'élèvera à 96 000 euros.
- VIII. Avant le 31 janvier de chaque année, la Commission procédera à l'apurement des comptes liés au coût annuel d'utilisation du réseau sur la base de la somme déjà versée et des coûts réels imputables à la Norvège, à qui elle transmettra un relevé de frais. La Commission calculera les coûts réels sur la base de sa relation contractuelle avec le sous-traitant qu'elle aura choisi conformément aux procédures en vigueur pour la passation des contrats. Le paiement final (règlement du solde) aura lieu trente jours après la présentation du relevé de frais. En tout état de cause, le montant total à acquitter par la Norvège n'excédera pas de 20 % la somme forfaitaire annuelle déjà versée.
- IX. De même que les États membres de l'Union européenne, la Norvège sera tenue informée de l'évolution prévue des coûts ainsi que des principaux éléments du développement du CCN/CSI susceptibles d'avoir un impact sur ces coûts.
- X. Au plus tard le 1^{er} septembre 2000, la Norvège versera un montant de 40 000 euros à titre de provision annuelle pour les imprévus et l'évolution future. La Commission délivrera à la Norvège un relevé de frais indiquant la ventilation des coûts imputables à cette réserve. Au plus tard le 15 mai de chaque année, la Norvège reconstituera ladite réserve moyennant le versement d'une somme correspondant au montant réellement utilisé pour les imprévus et l'évolution future au cours de l'année précédente.

- XI. Tout paiement doit être transféré à la Commission. Sauf indication contraire, tout paiement sera fondé sur un relevé de frais délivré par la Commission contenant une ventilation des coûts identifiant les différents services ainsi que la fourniture de matériel et de logiciel et devra être effectué dans les soixante jours.
- XII. Le présent accord reste en vigueur aussi longtemps que les deux parties sont parties contractantes à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun. Les deux parties se réservent cependant la possibilité de le modifier d'un commun accord.
- XIII. Au cas où la Norvège verserait les montants prévus aux points IV, V, VI, VII, VIII et X en retard par rapport aux dates indiquées aux points susmentionnés, l'Union européenne pourra appliquer des intérêts de retard (au taux pratiqué par la Banque centrale européenne pour ses opérations en euros et publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, en vigueur à l'expiration du délai prévu pour effectuer le remboursement, majoré d'un point et demi). Le même taux sera appliqué aux paiements à effectuer par la Communauté.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord de la Norvège sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne

ANNEXE À L'ÉCHANGE DE LETTRES

DOCUMENTATION EXTERNE CCN/CSI

GÉNÉRALITÉS

21info_en	CCN/CSI telematic integration in the customs and indirect taxation (CCN/CSI: l'intégration télématique au service de la douane et de la fiscalité indirecte — version anglaise)
21info_fr	CCN/CSI: l'intégration télématique au service de la douane et de la fiscalité indirecte
Arap_101	Architecture des applications transeuropéennes
Bnf104de	Avantages escomptés de l'utilisation du CCN/CSI pour les applications transeuropéennes de la DG XXI (version allemande)
Bnf104en	Benefits expected from the use of CCN/CSI by the trans-European applications of DG XXI (avantages escomptés de l'utilisation du CCN/CSI pour les applications transeuropéennes de la DG XXI — version anglaise)
Bnf104fr	Avantages escomptés de l'utilisation du CCN/CSI pour les applications transeuropéennes de la DG XXI
Lr092v08	Description de l'offre du CSI
Lr155v01	Description du comportement dynamique des interactions du CCN/CSI
Lst-rol-XXI-00	Description du rôle du CCN/CSI
Mathaeus-Dublin	Architecture et méthodologie des systèmes intracommunautaires
Pre-gen-XXI	Présentation du CCN/CSI et guide de lecture

CCN/TC

Ccn_tc_sla_03	Accord relatif au niveau de service du CCN/TC
Epm01	Manuel des procédures externes du CCN/TC
Sqp_01	Programme de qualité du service du CCN/TC

DÉVELOPPEMENT

Acg_03	Guide de configuration de l'application
Prg_c_05	Guide de programmation de l'application (en langage C)
Prg_Cob_BS2000_03	Guide de programmation de l'application (en langage Cobol pour BS2000)

Prg_Cob_CICS_01	Guide de programmation de l'application (en langage Cobol pour IBM)
Prg_Cob_GCOS7_03	Guide de programmation de l'application (en langage Cobol pour GCOS7)
Prg_Cob_GCOS8_01	Guide de programmation de l'application (en langage Cobol pour GCOS8)
Ref_cd09	Manuel de référence relatif aux définitions communes (en langage C)
Ref_Cob_cd01	Manuel de référence relatif aux définitions communes (en langage Cobol)
Ref_Cob_cs01	Manuel de référence CSI (en langage Cobol)
Ref_Cob_gs01	Manuel de référence GSS (en langage Cobol)
Ref_Cob_hl01	Manuel de référence HL (en langage Cobol)
Ref_Cob_os01	Manuel de référence OS (en langage Cobol)
Ref_Cob_pr01	Manuel de référence concernant la présentation (en langage Cobol)
Ref_cs09	Manuel de référence CSI (en langage C)
Ref_er05	Manuel de référence relatif aux codes d'erreur
Ref_gs03	Manuel de référence GSS (en langage C)
Ref_hl07	Manuel de référence HL (en langage C)
Ref_os01	Manuel de référence OS (en langage C)
Ref_pr07	Manuel de référence concernant la présentation (en langage C)

SÉCURITÉ

Pol-sec-XXI-01	Politique générale de sécurité concernant le CCN/CSI
----------------	--

SPÉCIFICATIONS

Ad_07	Conception
Frs_03	Spécifications
Fss_05	Spécifications du système fonctionnel
Ovw_07	Vue d'ensemble du système

FORMATION

Tra-csi(mod1)-05.ppt	Cours destiné aux concepteurs et aux développeurs de l'application CSI
Tra-csi(mod2)-05.ppt	Cours destiné aux concepteurs et aux développeurs de l'application CSI (en langage C)
Tra-csi(mod3)-03.ppt	Cours destiné aux concepteurs et aux développeurs de l'application CSI (en langage C)
Tra-csi_cob(mod2)-01.ppt	Cours destiné aux concepteurs et aux développeurs de l'application CSI (en langage Cobol)
Tra-csi_cob(mod3)-01.ppt	Cours destiné aux concepteurs et aux développeurs de l'application CSI (en langage Cobol)

B. Lettre de la Norvège

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre au sujet de l'extension de l'utilisation du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) pour le nouveau système de transit informatisé à la Norvège, libellée comme suit:

«En ce qui concerne l'extension de l'utilisation du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) pour le nouveau système de transit informatisé à la Norvège, j'ai l'honneur de proposer, au nom de la Communauté européenne, l'engagement suivant:

- I. Les parties se conformeront aux spécifications techniques figurant dans les documents énumérés à l'annexe qui ont été mis à la disposition de la Norvège ainsi qu'à toute modification qui peut être apportée dans le cadre du projet.
- II. La Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée "Commission") gèrera et développera le système conformément aux lignes directrices élaborées au sein du comité de la politique douanière — groupe de travail informatique — sous-groupe technique CCN/CSI (CPC-CWP-CCN/CSI) pour les pays partenaires également.
- III. Les parties respecteront les règles en matière de politique de sécurité générale établies et décidées dans le cadre du projet.
- IV. Au plus tard le 1^{er} septembre 2000, la Norvège acquittera une somme forfaitaire de 120 000 euros au titre de l'installation du CCN/CSI.
- V. Avant le 31 janvier 2001, la Commission procédera à l'apurement des comptes liés au coût de l'installation sur la base de la somme déjà versée et des coûts réels imputables à la Norvège sur la base de la convention spécifique que la Commission a conclue à cette fin avec le sous-traitant et transmettra un relevé de frais à la Norvège. Le paiement final (règlement du solde) aura lieu trente jours après la présentation du relevé de frais.
- VI. Au plus tard le 1^{er} septembre 2000, la Norvège acquittera une somme forfaitaire de 48 000 euros au titre des coûts d'exploitation du réseau pour l'année 2000.
- VII. À partir de 2001, le 15 mai de chaque année, la Norvège acquittera une somme forfaitaire au titre du coût annuel d'utilisation du réseau. La Commission communiquera à la Norvège, avant le 31 juillet de chaque année, la somme forfaitaire due pour l'année suivante. Pour l'année 2001, cette somme s'élèvera à 96 000 euros.
- VIII. Avant le 31 janvier de chaque année, la Commission procédera à l'apurement des comptes liés au coût annuel d'utilisation du réseau sur la base de la somme déjà versée et des coûts réels imputables à la Norvège, à qui elle transmettra un relevé de frais. La Commission calculera les coûts réels sur la base de sa relation contractuelle avec le sous-traitant qu'elle aura choisi conformément aux procédures en vigueur pour la passation des contrats. Le paiement final (règlement du solde) aura lieu trente jours après la présentation du relevé de frais. En tout état de cause, le montant total à acquitter par la Norvège n'excédera pas de 20 % la somme forfaitaire annuelle déjà versée.
- IX. De même que les États membres de l'Union européenne, la Norvège sera tenue informée de l'évolution prévue des coûts ainsi que des principaux éléments du développement du CCN/CSI susceptibles d'avoir un impact sur ces coûts.
- X. Au plus tard le 1^{er} septembre 2000, la Norvège versera un montant de 40 000 euros à titre de provision annuelle pour les imprévus et l'évolution future. La Commission délivrera à la Norvège un relevé de frais indiquant la ventilation des coûts imputables à cette réserve. Au plus tard le 15 mai de chaque année, la Norvège reconstituera ladite réserve moyennant le versement d'une somme correspondant au montant réellement utilisé pour les imprévus et l'évolution future au cours de l'année précédente.

- XI. Tout paiement doit être transféré à la Commission. Sauf indication contraire, tout paiement sera fondé sur un relevé de frais délivré par la Commission contenant une ventilation des coûts identifiant les différents services ainsi que la fourniture de matériel et de logiciel et devra être effectué dans les soixante jours.
- XII. Le présent accord reste en vigueur aussi longtemps que les deux parties sont parties contractantes à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun. Les deux parties se réservent cependant la possibilité de le modifier d'un commun accord.
- XIII. Au cas où la Norvège verserait les montants prévus aux points IV, V, VI, VII, VIII et X en retard par rapport aux dates indiquées aux points susmentionnés, l'Union européenne pourra appliquer des intérêts de retard (au taux pratiqué par la Banque centrale européenne pour ses opérations en euros et publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, en vigueur à l'expiration du délai prévu pour effectuer le remboursement, majoré d'un point et demi). Le même taux sera appliqué aux paiements à effectuer par la Communauté.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord de la Norvège sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Norvège sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la Norvège

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 août 2000

modifiant la décision 98/404/CE concernant des mesures de protection à l'égard des équidés de Turquie

[notifiée sous le numéro C(2000) 2489]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/507/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Au cours d'une mission d'inspection effectuée par la Commission en Turquie, des lacunes graves ont été constatées dans les procédures d'exportation de chevaux à partir de la Turquie vers la Communauté. En conséquence, la Commission a arrêté la décision 98/404/CE ⁽³⁾ concernant des mesures de protection à l'égard des équidés de Turquie.
- (2) Depuis l'adoption de la décision 98/404/CE, les autorités turques compétentes ont communiqué à la Commission des mesures destinées à améliorer la surveillance vétérinaire et la certification à l'exportation, dans le cadre des recommandations faites à la suite de la mission.
- (3) Compte tenu des résultats du programme de surveillance de la morve appliqué à Istanbul et de l'engagement des autorités turques compétentes en ce qui concerne la poursuite de ce programme dans tout le pays et son extension à toute autre maladie équine pertinente, il convient d'autoriser la réadmission après une exportation temporaire de chevaux enregistrés dans la Communauté provenant directement de la province d'Istanbul,

lorsqu'ils ont participé à des manifestations équestres spécifiques.

- (4) La décision 98/404/CE doit être modifiée en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 1^{er} de la décision 98/404/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. Les États membres interdisent l'admission temporaire de chevaux enregistrés en provenance de Turquie et leur transit, ainsi que la réadmission de chevaux enregistrés en provenance de Turquie après exportation temporaire en vue des courses, de la compétition et d'événements culturels.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les États membres autorisent la réadmission de chevaux enregistrés exportés à titre temporaire en vue des courses ou de la compétition dans la partie européenne de la zone métropolitaine d'Istanbul, à condition:

- a) que lesdits animaux aient seulement participé à des courses sous la surveillance et la responsabilité constantes du "Jockey Club" turc ou à des compétitions selon les règles de la Fédération équestre internationale (FEI);

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

⁽²⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 178 du 23.6.1998, p. 41.

- b) qu'ils soient accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe II de la décision 93/195/CEE de la Commission (*), lequel doit être dûment rempli et porter en complément la déclaration officielle suivante:
"Cheval enregistré conformément à la décision 2000/507/CE de la Commission" et
- c) qu'ils aient été transportés directement par avion, dans un sens comme dans l'autre, entre un État membre de l'Union européenne et Istanbul.

(*) JO L 86 du 6.4.1993, p. 1.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 10 août 2000****modifiant la décision 92/160/CEE en ce qui concerne les importations d'équidés en provenance du Brésil**

[notifiée sous le numéro C(2000) 2490]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/508/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 92/160/CEE de la Commission ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/163/CE ⁽³⁾, établit la régionalisation de certains pays tiers pour les importations d'équidés.
- (2) Les États brésiliens de Sergipe et de Ceará figurent sur la liste des États du Brésil de l'annexe de la décision 92/160/CEE en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés.
- (3) Le Brésil a signalé des cas de morve chez des chevaux de labour dans certaines parties des États de Sergipe et de Ceará. L'origine de l'infection est encore inconnue.
- (4) Conformément à la réglementation communautaire, les États membres sont autorisés à importer des équidés en provenance de pays tiers ou, dans le cas d'une régionalisation

officielle, de parties de pays tiers indemnes de morve durant les six mois précédant l'exportation. Il y a lieu, par conséquent, d'adapter la régionalisation à la situation zoosanitaire du pays concerné.

- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sur la liste d'États du Brésil de l'annexe de la décision 92/160/CEE, les termes «Sergipe» et «Ceará» sont supprimés.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 42.⁽²⁾ JO L 71 du 18.3.1992, p. 27.⁽³⁾ JO L 51 du 24.2.2000, p. 46.